



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2018-009

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2018

# Sommaire

## DDCS

64-2018-01-22-003 - Arrêté portant composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 5

## DDPP

64-2018-01-22-004 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (EARL CANDAU) (8 pages) Page 11

## DDSP

64-2018-01-17-007 - 2018-01 - Subdélégation de signature au DDSP64 pour les immobilisations et mises en fourrières art L325-1-2 (3 pages) Page 20

## DDTM

64-2018-01-17-005 - arrêté préfectoral du 17/01/2018 portant mise en demeure pour cessation d'état d'abandon du bateau DON DIEGO à monsieur MASALA Antonio co propriétaire pétitionnaire : préfecture des pyrénées atlantiques (2 pages) Page 24

64-2018-01-22-006 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Pontacq (8 pages) Page 27

64-2018-01-17-004 - arrêté préfectoral du 17/01/18 portant mise en demeure pour cessation d'état d'abandon du bateau DON DIEGO à monsieur SALVOLINI Luciano co propriétaire pétitionnaire : préfecture pyrénées atlantiques (2 pages) Page 36

64-2018-01-17-003 - arrêté préfectoral du 17/01/2018 portant mise en demeure pour cessation d'état d'abandon du bateau DON DIEGO à monsieur ROMEO Antonio, co propriétaire pétitionnaire : préfet pyrénées atlantiques (2 pages) Page 39

64-2018-01-17-006 - arrêté préfectoral du 17/01/2018 portant mise en demeure pour cessation d'état d'abandon du bateau DON DIEGO à monsieur BONDUCCI Alberto co propriétaire pétitionnaire : préfecture des pyrénées atlantiques (2 pages) Page 42

64-2018-01-18-003 - arrêté préfectoral du 18/01/2018 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Saint Jean de Luz pétitionnaire : CBA ARTOLA (4 pages) Page 45

64-2018-01-22-002 - arrêté préfectoral du 22/01/2018 portant autorisation de circuler sur les plages. commune : Biarritz pétitionnaire : GTM Bâtiment Aquitaine (4 pages) Page 50

64-2018-01-23-002 - arrêté préfectoral du 23/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 124.600 commune : Bayonne pétitionnaire : CASTAGNET S.A. (6 pages) Page 55

64-2018-01-23-001 - arrêté préfectoral du 23/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 124.950 commune : Bayonne pétitionnaire : monsieur BELOSCAR Jean-Claude (6 pages) Page 62

64-2018-01-22-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques (4 pages) Page 69

## **DDTM-SGPE**

64-2018-01-11-006 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle, une déverse du poste de relevage, un dispositif de rejet d'eau pluviale et un dispositif de rejet d'assainissement sur le gave de Pau commune de Baudreix (3 pages) Page 74

## **DDTM64**

64-2018-01-24-002 - Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire DELFIN immatriculé INCONNU appartenant à Monsieur GASCA Javier (3 pages) Page 78

## **DRCL**

64-2018-01-18-005 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Palay (2 pages) Page 82

64-2018-01-18-001 - arrêté préfectoral portant création du Pôle métropolitain Pays de Béarn (2 pages) Page 85

64-2018-01-24-001 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte "Agence publique de gestion locale" (2 pages) Page 88

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

64-2018-01-18-008 - Arrêté attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères (6 pages) Page 91

## **DSDEN**

64-2018-01-18-006 - arrete des ien 64 au 02 01 2018 (2 pages) Page 98

64-2018-01-18-007 - arrt responsables de ple 64 (2 pages) Page 101

## **Hôpital Marin AP-HP**

64-2018-01-24-003 - Publication recrutement commission de sélection ASHQ Hendaye (2 pages) Page 104

## **PREFECTURE**

64-2018-01-18-004 - AP renouvellement de l'agrément à la FFESSM pour la formation aux premiers secours (3 pages) Page 107

64-2018-01-15-021 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion janvier 2018 (3 pages) Page 111

64-2017-12-22-013 - Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale autorisée d'Aménagement agricoles du Plateau de Ger (2 pages) Page 115

64-2018-01-23-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique BIGABAT (2 pages) Page 118

64-2018-01-22-001 - Arrêté Préfectoral portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 121

64-2018-01-19-002 - Arrêté préfectoral portant constitution du comité local d'aide aux victimes (4 pages) Page 124

64-2017-12-08-018 - Arrêté prolongation permis Saint Griède (2 pages) Page 129

64-2018-01-19-001 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Malaussanne. (2 pages) Page 132

64-2018-01-18-002 - Ordre de mission permanent des agents du SIDPC pour l'année 2018 (2 pages)	Page 135
<b>Sous-préfecture de Bayonne</b>	
64-2018-01-16-007 - ARRETE FUNERAIRE LANDABOURE (2 pages)	Page 138
64-2018-01-16-006 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE MARBRERIE BON (2 pages)	Page 141
<b>UD DREAL</b>	
64-2017-12-06-007 - Arrêté préfectoral CANA/2017/66 du 06/12/2017 portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Soumoulou, Urt, Artix, Boucau (5 pages)	Page 144

DDCS

64-2018-01-22-003

Arrêté portant composition de la commission de réforme  
de la fonction publique hospitalière des  
Pyrénées-Atlantiques



PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale  
Des Pyrénées-Atlantiques

Secrétariat Général

**ARRETE**  
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**  
**DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'arrêté interministériel en date du 4 Août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques n° 64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2017-10-04-005 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en faveur des cadres relevant de sa direction ;

**VU** les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales concernant le personnel hospitalier du 4 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté n° 2015076-0002 en date du 17 mars 2015 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques modifié ;

**VU** les consultations engagées par le Préfet en vue d'assurer la représentation de l'administration ;

**VU** le courrier de la CFDT Santé Sociaux Béarn en date du 9 octobre 2017 portant modification sur la composition des représentants du personnel aux commissions de réforme ;

**VU** les désignations faites par les organisations syndicales concernées ;

**VU** le tirage au sort effectué le 8 janvier 2018 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques ;

**Sur** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

## ARRETE

**Article 1er** – La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

### **Praticiens de médecine générale :**

#### **Titulaires :**

- Dr Jean-Claude LEUGER - Pau
- Dr Hervé LIBERSAC – Pau

#### **Suppléants :**

- Dr Patrice HOPPE - Pau
- Dr Marie-Thérèse LAFOURCADE -Laroin
- Dr Paul LARRIBAU - Pau

### **Praticiens spécialistes :**

#### **Psychiatrie :**

Titulaire : Dr Marie-Ange LE TIEU - PAU

Suppléant : Dr Jean-Marc LARIVIERE – Centre Hospitalier des Pyrénées – Pau

### **Représentants de l'Administration :**

Titulaire : Mr Yves SALANAVE-PEHE  
Suppléant : Mme Marie-Anne SOMMESOUS  
Suppléant : Mr Michel BENQUET

Titulaire : Mr Jean-Claude ETCHEPARE  
Suppléant : Mr Philippe JEAN  
Suppléant : Mme Isabelle PARGADE

### **Représentants du Personnel :**

#### **Commission Administrative Paritaire N° 1 : Personnel d'encadrement technique**

##### **Titulaire**

Mr Eric PIOLLET

##### **Suppléant**

Mr Alain PECASSOU-BAQUE

**Commission Administrative Paritaire N° 2 : Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mr Gilles DUPAU

Mme Catherine REILHE

Mme Corinne DARRIBEYROS

**Commission Administrative Paritaire N° 3 : Personnel d'encadrement administratif**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mme Tatiana GRAVENHORST

Mr Edmond LAHARRAGUE

**Commission Administrative Paritaire N° 4 : Personnel d'encadrement technique et ouvrier**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mr Jean-Paul HUGOT

Mr Daniel CUESTA

Mr Cédric LUCAS

Mr LEBAILLY Eric

**Commission Administrative Paritaire N° 5 : Personnel des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mme Séverine BALLESTER

Mme Isabelle HONTA

Mme BENOIST Marie-Christine

**Commission Administrative Paritaire N° 6 : Personnel d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux**

**Titulaire**

**Suppléant**

Mme Marie-Anne LOUSTALET-BROCQ

Mme Yolande CHOURIBERRY

Mme Chantal MOUCHE

Mme AUBUCHOU Christelle

**Commission Administrative Paritaire N° 7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles, ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité**

**Titulaire**

Mr MASSIAS Stéphane

**Suppléant**

Mr DUFOSSE Thierry

Mr Guy PISANT

**Commission Administrative Paritaire N° 8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**Titulaire**

Mme Catherine LE PAUVRE

Mr Thierry MOREL

**Suppléant**

Mme Nadège LIGOUT

Mr CALLEJA Franck

**Commission Administrative Paritaire N° 9 : Personnels administratifs**

**Titulaire**

Mme Lydie LAFARGUE

Mme PEY BAYLE Josy

**Suppléant**

Mr Christophe CABLAT

**Article 2** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau le, 22 janvier 2018



DDPP

64-2018-01-22-004

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine (EARL CANDAU)



**PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**ARRETE N°  
PORTANT DECLARATION D'INFECTION  
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** la constatation à l'abattoir de Mont de Marsan le 11/12/2017, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6414224958, provenant du cheptel bovin de l'exploitation EARL CANDAU sise 64190 BUGNEIN et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 14/12/2017 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64150), par analyses histologiques du 22/12/2017 du LABOCEA à Ploufragan (22440) et par analyses PCR du 26/12/2017 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin EARL CANDAU sise 64190 BUGNEIN (numéro d'exploitation 64149033) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64149033 est retirée pour raison sanitaire.

### **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
  - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

### **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

### **ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.**

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

## **ARTICLE 5: Mesures de biosécurité**

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

## **ARTICLE 6 : Abattage des animaux**

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

## **ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel EARL CANDAU (numéro d'exploitation 64149033), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### **ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

#### **ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins**

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en

intradermotuberculation comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

#### **ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin EARL CANDAU (numéro d'exploitation 64149033) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à EARL CANDAU (numéro d'exploitation 64149033) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 14: Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 BUGNEIN, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BOCAHUT/ROUSSET. 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : Levée**

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le **22 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de service,  
Jean-Pierre VERNOZY





# DDSP

64-2018-01-17-007

2018-01 - Subdélégation de signature au DDSP64 pour les immobilisations et mises en fourrières art L325-1-2

*Subdélégation de signature aux officiers, gradés du SCN et commissaires de la DDSP64*

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Direction Départementale de la Sécurité Publique  
des Pyrénées Atlantiques

Hôtel de Police de PAU

N°

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
POUR LES IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIERES EN VERTU DE L'ART L325-1-2**

- Vu l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 juillet 2015 nommant Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-021 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les changements d'affectation intervenus depuis le 07 septembre 2017 ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à l'ensemble des officiers de police, des gradés de police en fonction au Service Commandement Nuit et des commissaires de la D.D.S.P des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 du Code de la Route.

**Article 2** – A ce jour la liste des officiers de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
INDABURU Jean-Bernard	COMMANDANT EF	CSP PAU
CALMEJANE Pierre-Henri	COMMANDANT EF	CSP PAU
BAEY François	COMMANDANT	CSP PAU
CAPDEVIELLE Philippe	COMMANDANT	CSP PAU
COLLET Sandrine	COMMANDANT	CSP PAU
DELOS Jean Michel	COMMANDANT	CSP PAU
MARTY Joël	COMMANDANT	CSP PAU
PANIZZA Dominique	COMMANDANT	CSP PAU
BOYER Dominique	CAPITAINE	CSP PAU
BUISSON MILAN Véronique	CAPITAINE	CSP PAU
FERIOLO Marie	CAPITAINE	CSP PAU
HACALA Sophie	CAPITAINE	CSP PAU
SIOT TAILLEFER Pierre	CAPITAINE	CSP PAU
BERNARD Cécile	COMMANDANT	CSP BAYONNE
MICHEL Sophie	COMMANDANT	CSP BAYONNE
MOLET Ludovic	COMMANDANT	CSP BAYONNE
BAYE Laurent	COMMANDANT	CSP BAYONNE
SANS Pierre	COMMANDANT	CSP BAYONNE
COCOYNACQ Alain	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COUREL ZANON Valérie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COURRIBET LECUIROT Corinne	CAPITAINE	CSP BAYONNE
DEVAURS Edouard	CAPITAINE	CSP BAYONNE
FERRER Denis	CAPITAINE	CSP BAYONNE
LHEUREUX Karine	CAPITAINE	CSP BAYONNE
CHEVRIER Valérie	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
LAFITTE Eric	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
AGIUS Karine	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
ETCHEVERRY Frederic	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
GAY Léatétia	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
BIRABENT Bruno	COMMANDANT	CSP ST JEAN DE LUZ
FAUCHET SOUBIRAN Pascal	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
MERE Alain	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
NAVARRO Thierry	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

PILLON David	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
POUSTIS Eric	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

**Article 2** – A ce jour la liste des gradés en fonction au Service Commandement Nuit est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
PETIT Alain	Major de police	CSP PAU
AMOURABEN Olivier	Brigadier Chef	CSP PAU
DE VARDO Jean-Christophe	Brigadier Chef	CSP PAU
LAURENT Michel	Brigadier Chef	CSP PAU
BRIS Bruno	Brigadier	CSP PAU
LEVEL Dominique	Major RULP	CSP BAYONNE
BRUNO Jean-Robert	Brigadier Chef	CSP BAYONNE

**Article 3** – A ce jour la liste des commissaires de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
POMMERAU Brigitte	Commissaire Général	CSP PAU
DUSSEL Frédéric	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
MAZIN-BOTTIER Agnès	Commissaire de Police	CSP PAU
COTTO Alexandre	Commissaire de Police	CSP PAU
TARAYRE Luc	Commissaire de Police	CSP BAYONNE
PUJOL Eddie	Commissaire de Police	CSP BAYONNE
MARTINEZ Olivier	Commissaire de Police	CSP BIARRITZ
MERICAM Emmanuel	Commissaire de Police	CSP ST JEAN DE LUZ

**Article 4** - Copie de la présente subdélégation est transmise à Monsieur le Préfet.

**Article 5** - La décision de subdélégation en date du 07 septembre 2017 est annulée.

**Fait à PAU, le 17 janvier 2018**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation**

**LE COMMISSAIRE GENERAL  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
Des Pyrénées-Atlantiques**

**B. POMMERAU**

DDTM

64-2018-01-17-005

arrêté préfectoral du 17/01/2018 portant mise en demeure  
pour cessation d'état d'abandon du  
bateau DON DIEGO à monsieur MASALA Antonio co  
propriétaire  
pétitionnaire : préfecture des pyrénées atlantiques



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure : Monsieur MASALA Giorgio**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 portant subdélégation de signature pour la totalité des décisions de la délégation à la mer et au littoral, à l'administrateur en chef des affaires maritimes M.Christophe MERIT, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral,

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde ou de manœuvre n'a été mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques met en demeure :

Monsieur MASALA Giorgio  
Via Ancona, 12  
09125 CAGLIARI  
ITALIE

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : DON DIEGO  
immatriculation : ROMA 6568D  
Type : Voile et Moteur  
Motorisation : 92 CV

ARTICLE 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Christophe MERIT, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

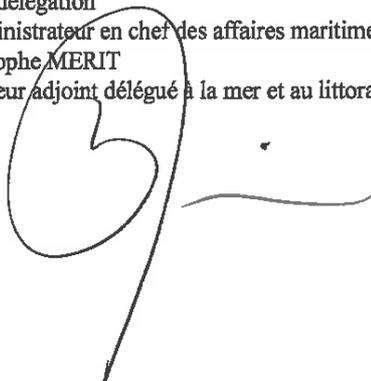
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Christophe MERIT  
Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral



Destinataires :  
- le propriétaire ;  
- DML  
- Consul d'Italie

DDTM

64-2018-01-22-006

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant  
le système d'assainissement de l'agglomération de Pontacq

## **Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Pontacq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 octobre 2017, présenté par la commune de Pontacq, enregistré sous le numéro 64-2017-00251 et relatif au système d'assainissement collectif de Pontacq ;
- Vu les observations du pétitionnaire en date du 4 janvier 2018 sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération de Pontacq qui lui a été adressé le 22 décembre 2017 ;
- Considérant que le système d'assainissement collectif de Pontacq est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le système d'assainissement de Pontacq rejette ses eaux dans l'Ousse, masse d'eau dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2027 ;
- Considérant que les rejets du système d'assainissement impactent la qualité des eaux de l'Ousse ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de Pontacq ;

Considérant que la compétence en assainissement collectif des communes de Pontacq et Lamarque-Pontacq est transférée au syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse (SMEAVO) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Partie 1 : Objet de la déclaration**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le bénéficiaire de la déclaration est le syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse (SMEAVO) (n° SIRET : 20003671300010 ), représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux sur les communes de Lamarque-Pontacq et Pontacq,
- au rejet des effluents traités dans le ruisseau de l'Ousse (masse d'eau FRFR 243),
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, de la station de traitement et du rejet dans le ruisseau de l'Ousse.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Lamarque-Pontacq et Pontacq,
- la station de traitement à Pontacq,
- les déversoirs d'orage et le trop-plein de la file orage,
- le rejet de la station dans le ruisseau de l'Ousse (masse d'eau FRFR 243).

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette autorisation sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Inférieur à 600 kg de DBO5/j (D) ;	Déclaration	Station de traitement d'eaux usées de 300 kg de DBO5/j soit 5 000 EH
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO5/j, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	By-pass de la station de traitement de 300 kg de DBO5/j soit 5 000 EH 3 surverses de 350, 800 et 2650 EH

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

## **Partie 2 : Prescriptions applicables au système de collecte**

### **Article 2 : Obligations concernant les surverses du système de collecte**

Le maître d'ouvrage tient régulièrement à jour la liste des surverses du système d'assainissement, décrits en annexe 1.

## **Partie 3 : Prescriptions applicables au système de traitement**

### **Article 3 – Descriptions techniques**

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

#### Localisation

Commune : PONTACQ

Parcelles : n° YA 70

Milieu récepteur : le ruisseau de l'Ousse

Bassin versant : le Gave de Pau

Le rejet s'effectue en rive gauche du ruisseau de l'Ousse.

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 sont pour les emplacements suivants :

	station	rejet
X	446 831	446 894
Y	6 238 725	6 238 892

#### Description de la file eau :

- un poste de relevage de 4000 m<sup>3</sup>/j avec un trop-plein
- un prétraitement de 4000 m<sup>3</sup>/j de maille de 1 à 2 mm
- un répartiteur entre le bassin d'aération (1500 m<sup>3</sup>/j) et le bassin d'orage (2500 m<sup>3</sup>/j)
- un bassin à boues activées (BA) d'environ 850 m<sup>3</sup>
- une déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique (cuve d'environ 10 m<sup>3</sup>)
- une filtration membranaire (FM) de surface d'environ 2000 m<sup>2</sup>
- un poste de recirculation vers le BA/extraction des boues du FM équipé de 2 pompes
- une fosse à flottants pour mélanger les boues du poste de recirculation en vue d'extraction vers la file boue
- un poste toutes eaux
- un canal de comptage du volume des effluents traités par la file eau
- un canal de comptage du volume des effluents by-passés

#### Description de la file orage :

- un bassin d'orage d'environ 400 m<sup>3</sup>
- un décanteur lamellaire
- un canal de comptage du volume des effluents traités par la file orage

#### Description de la file boues :

- une unité de préparation de polymère ;
- un dispositif de déshydratation des boues de 5000 EH

Les dimensions exactes des ouvrages sont fixées à l'issue de la remise du document d'exécution des ouvrages par l'entreprise retenue pour construire la station de traitement.

#### Article 4 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence des systèmes de traitement sont :

Charge hydraulique	
Débit de temps sec journalier	1 500 m <sup>3</sup> /jour
Débit de pointe horaire de temps sec	96 m <sup>3</sup> /heure
<b>Débit de temps de pluie journalier (débit de référence)</b>	<b>4000 m<sup>3</sup>/jour</b>
Débit de pointe horaire de temps de pluie	202 m <sup>3</sup> /heure

La pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie mensuelle.

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	300
DCO	600
MES	450
NGL	75
Pt	13

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à 5 000 EH.

#### Article 6 : Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement et en flux sur la période comprise entre le 1er juillet et le 31 octobre :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	FLUX DE REJET maximum, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	15 mg (O <sub>2</sub> )/l	95 %	22,5 kg	50 mg (O <sub>2</sub> )/l
DCO	60 mg (O <sub>2</sub> )/l	90 %	90 kg	250 mg (O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	90 %	52,5 kg	85 mg/l
NGL	15 mg (N)/l	70 %	22,5 kg	-
NH <sub>4</sub>	2 mg (N)/l	70 %	3 kg	-
Pt	0,7 mg/l	80,00 %	1 kg	-

Les flux de rejet maximum sur la période du 1er juillet et le 31 octobre sont calculés en moyenne journalière à partir du débit de temps sec journalier soit 1500 m<sup>3</sup>/j.

En dehors de cette période, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement et en flux :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	FLUX DE REJET maximum, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	25 mg (O2)/l	80 %	100 kg	50 mg (O2)/l
DCO	125 mg (O2)/l	75 %	500 kg	250 mg (O2)/l
MES	35 mg/l	90 %	140 kg	85 mg/l
	<b>CONCENTRATION maximale à respecter, en moyenne sur la période concernée</b>			
NGL	15 mg (N)/l	70 %	60 kg	-
NH4	4 mg (N)/l	70 %	16 kg	-
Pt	2 mg/l	80 %	8 kg	-

Les flux de rejet maximum sur la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 juin sont calculés en moyenne journalière à partir du débit de référence soit 4000 m<sup>3</sup>/j.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées, ces paramètres respectent les concentrations rédhibitoires.

#### **Partie 4 : Dispositions concernant l'élimination des boues**

##### **Article 7 : Boues d'épuration**

Les boues suivent la filière d'évacuation suivante :

	Principale	Secondaire
Filière d'élimination	Compostage	incinération

En cas de pollution des boues, la filière de secours est déterminée en concertation avec les services de la préfecture et le service de la police de l'eau.

La production de boues attendue est de 75 TMS/an.

#### **Partie 5 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

##### **Article 8 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement**

Les dispositifs de mesure et de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file orage ;
- en sortie de la file eau.

Un dispositif de mesure est installé au by-pass en entrée qui est le trop-plein du poste de relevage situé avant la file eau et la file orage.

## **Partie 6 : Surveillance du milieu récepteur**

### **Article 9 : Surveillance du milieu récepteur**

Le maître d'ouvrage procède, sur le milieu récepteur, à un suivi biologique annuel sur 2 points de référence :

- un point dans le ruisseau de l'Ousse au lieu dit l'Aumette en aval du pont de la D936 à l'amont de la commune de Pontacq,
- un point dans le ruisseau de l'Ousse situé à 60 m en aval du rejet de la station de traitement des eaux de Pontacq,

Ce suivi biologique est **réalisé annuellement entre septembre et octobre. Il portera, une année sur deux, sur un suivi IBD (indice biologique diatomées) et l'année suivante sur un suivi de type IBG-DCE (indice biologique global-DCE)**. Les résultats des analyses sont communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau dans le délai de 1 mois suivant la date du résultat des analyses.

## **Partie 7 : Dispositions diverses**

### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 11 – Droits des tiers – Autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Pontacq et Lamarque-Pontacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse (SMEAVO) par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Pontacq et Lamarque-Pontacq pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 22 janvier 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité Qualité/MISEN

Bruno Pallas

**Annexes** : Annexe I : Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins de postes de relevage  
Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 consolidé

Copie à :

- Monsieur le maire de Pontacq
- Monsieur le président du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**ANNEXE 1 : Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins de postes de relevage**

1- Commune de Pontacq

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Travaux projetés	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage	
						X	Y	X	Y
Trop-plein de poste de relevage	<b>STEU</b>	5000 EH	Ruisseau de l'Ousse	équipé	réhabilitation	39809232,7	26647903,2	33253279,7	22834718,3
Déversoir d'orage	Moulin	2650 EH	Ruisseau de l'Ousse	équipé	/	15341225,8	17091691,8	16796588,6	16160739,6
Déversoir d'orage	Foch	100 EH	Ruisseau l'Entercq	Pas équipé	/	7431352,1	12085676,3	12833082,4	13661320
Déversoir d'orage	Pyrénées	800 EH	Ruisseau de l'Ousse	Pas équipé	/	6973759,1	14909170	12281422,2	16309242,1
Déversoir d'orage	Marquenave	80 EH	Ruisseau de l'Ousse	Pas équipé	/	15509688,9	15470250,3	15821969,3	15351395,6
Trop-plein de poste de relevage	Barzun			Pas équipé	/	10562049,8	51767702,9	9624134,7	47306649,8

2- Commune de Lamarque-Pontacq

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Travaux projetés	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 ouvrage	
						X	Y	X	Y
Déversoir d'orage	Lamarque	350 EH	Ruisseau le Gasparou (via réseau pluvial)	Pas équipé	/	5699433,8	14661596,2	5783296	14569255,5

DDTM

64-2018-01-17-004

arrêté préfectoral du 17/01/18 portant mise en demeure  
pour cessation d'état d'abandon du bateau DON DIEGO à  
monsieur SALVOLINI Luciano co propriétaire  
pétitionnaire : préfecture pyrénées atlantiques



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure : Monsieur SALVOLINI Luciano**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 portant subdélégation de signature pour la totalité des décisions de la délégation à la mer et au littoral, à l'administrateur en chef des affaires maritimes M.Christophe MERIT, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral,

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde ou de manœuvre n'a été mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques met en demeure :

Monsieur SALVOLINI Luciano  
Via Sabastiano Satta, 15  
09047 SALARGIUS (CAGLIARI)  
ITALIE

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : DON DIEGO  
immatriculation : ROMA 6568D  
Type : Voile et Moteur  
Motorisation : 92 CV

ARTICLE 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Christophe MERIT, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

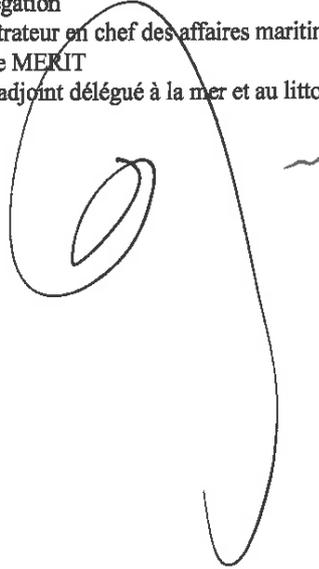
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Christophe MERIT  
Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral



Destinataires :  
- le propriétaire ;  
- DML  
- Consul d'Italie

DDTM

64-2018-01-17-003

arrêté préfectoral du 17/01/2018 portant mise en demeure  
pour cessation d'état d'abandon du bateau DON DIEGO  
à monsieur ROMEO Antonio, co propriétaire  
pétitionnaire : préfet pyrénées atlantiques



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure : Monsieur ROMEO Antonio**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 portant subdélégation de signature pour la totalité des décisions de la délégation à la mer et au littoral, à l'administrateur en chef des affaires maritimes M.Christophe MERIT, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral,

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde ou de manœuvre n'a été mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure :**

Monsieur ROMEO Antonio  
Via Nentello, 1  
89121 REGGIO CALABRIA  
ITALIE

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : DON DIEGO  
immatriculation : ROMA 6568D  
Type : Voile et Moteur  
Motorisation : 92 CV

ARTICLE 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Christophe MERIT, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

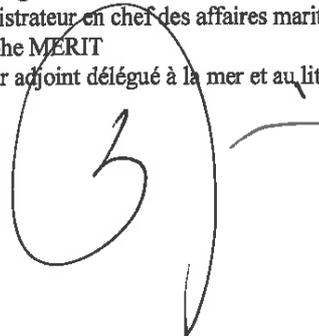
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Christophe MERIT  
Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral



Destinataires :  
- le propriétaire ;  
- DML  
- Consul d'Italie

DDTM

64-2018-01-17-006

arrêté préfectoral du 17/01/2018 portant mise en demeure  
pour cessation d'état d'abandon du  
bateau DON DIEGO à monsieur BONDUCCI Alberto co  
propriétaire  
pétitionnaire : préfecture des pyrénées atlantiques



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure : Monsieur BONDUCCI Albertio**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 portant subdélégation de signature pour la totalité des décisions de la délégation à la mer et au littoral, à l'administrateur en chef des affaires maritimes M.Christophe MERIT, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral,

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde ou de manœuvre n'a été mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques met en demeure :

Monsieur BONDUCCI Albertio  
Via Delitala Pietro, N°4  
09127 CAGLIARI  
ITALIE

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : DON DIEGO  
immatriculation : ROMA 6568D  
Type : Voile et Moteur  
Motorisation : 92 CV

ARTICLE 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Christophe MERIT, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

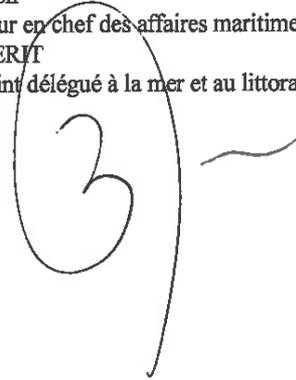
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Christophe MERIT  
Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral



Destinataires :  
- le propriétaire ;  
- DML  
- Consul d'Italie

DDTM

64-2018-01-18-003

arrêté préfectoral du 18/01/2018 portant autorisation de  
circuler sur les plages

commune : Saint Jean de Luz

pétitionnaire : CBA ARTOLA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages  
Commune de Saint-Jean-de-Luz  
Pétitionnaire : CBA ARTOLA**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;  
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;  
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 2 janvier 2018, de la CBA ARTOLA, représentée par Monsieur ARTOLA Denis ;  
VU l'avis, en date du 16 janvier 2018, de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la Sarl CBA ARTOLA, dont le siège social est Quartier Acotz, Maison Barico Baita, 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Denis Artola, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Saint-Jean-de-Luz avec les véhicules ci-après :

- automobile Isuzu DMAX 4x4 immatriculée AJ-273-EZ
- « Isuzu DMAX 4x4 « BE-146-DC
- « Toyota 4x4 « 7322-WN-64
  
- chargeuse Hanomag 55 D immatriculée 3777 25486
- « « « 3777 24486
- « « « 3777 2509
- « « « 3777 26463
- « Fiat Hitachi « W190
- « Fiat Hitachi « W191
  
- tracteur immatriculé MF 7495 + remorque
- « « « 6290 + remorque
- « « « 6255 + remorque
- « Fendt « 930 + remorque
  
- pelle mécanique à pneus Volvo immatriculée EW140  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

#### **Article 3 – Conditions spéciales**

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Saint-Jean-de-Luz :

- entre le 1er juin et le 14 septembre : sur la grande-plage, ramassage interdit sauf autorisation exceptionnelle accordée par la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sur proposition du maire, de 21h00 à 7h00 ;
- entre le 1er juin et le 14 septembre : autres plages, ramassage autorisé entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : pour les plages autorisées, le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

#### **Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers**

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 – Exécution / notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **18 JAN. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation,  
Le Chef du service Administration de la Mer et du Littoral  
Franck GUY  
Administrateur en chef des affaires maritimes





DDTM

64-2018-01-22-002

arrêté préfectoral du 22/01/2018 portant autorisation de  
circuler sur les plages.

commune : Biarritz

pétitionnaire : GTM Bâtiment Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages  
Commune de Biarritz  
Pétitionnaire : GTM Bâtiment Aquitaine

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 12 décembre 2017, de la société GTM Bâtiment Aquitaine, représentée par Monsieur FERRIER Jacky ;  
VU l'avis, en date du 16 janvier 2018, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Dans le cadre du chantier de déconstruction des portes à faux du solarium (casquette béton) de la piscine de l'Hôtel du Palais au niveau du passage Winston Churchill, la société GTM Bâtiment

Aquitaine, représentée par Monsieur Jacky FERRIER, dont le siège social se situe 4 rue Gay Lussac, BP 10144, 33706 Mérignac Cedex, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- un tombereau A25C,
  - une pelle PC 340 Komatsu,
  - une pelle PC 210 Komatsu,
  - une mini-pelle PC 75 Komatsu,
  - un tracteur 7740 John Deer immatriculé CP-131-DP,
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée du 1er au 28 février 2018.  
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

#### **Article 3 – Conditions spéciales**

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, entre l'accès à la Grande-plage le plus proche et le passage Winston Churchill à Biarritz :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier de déconstruction de la casquette béton, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

#### **Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers**

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

#### **Article 5 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 – Exécution / notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et  
M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente  
autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture  
des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 22 JAN. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Franck GUY  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





DDTM

64-2018-01-23-002

arrêté préfectoral du 23/01/2018 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
navigation intérieure  
Adour rive droite PK 124.600  
commune : Bayonne  
pétitionnaire : CASTAGNET S.A.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.600

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : CASTAGNET S.A.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 10 janvier 2018, de la société CASTAGNET S.A., représentée par Monsieur DELAGE Bertrand, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 15 janvier 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 12 janvier 2018, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

La société CASTAGNET S.A., représentée par Monsieur DELAGE Bertrand, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant « Castéra », rue du Moulin de Castéra, 64100 Bayonne est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un appontement et un embarcadère sur la rive droite de l'Adour, PK 124.600, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

Les installations sont constituées comme suit :

Appontement :

- une passerelle fixe de 12 m de long par 5 m de large, constituée de dalles de béton, sur pieux métalliques ;
- deux pieux métalliques de diamètre 500 mm situés en bout de plate-forme, formant un front d'accostage de 17 m ;
- une passerelle, attenant au côté amont de l'appontement, de 6,50 m de long par 0,80 m de large.

Embarcadère :

- cale de mise à l'eau en béton de 4 m de long par 1,50 m de large ;
- deux pieux de section 0,45 m x 0,60 m.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux professionnels à titre commercial, forme une emprise globale sur le domaine public de 74 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de huit cents euros (800 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADDBY084.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

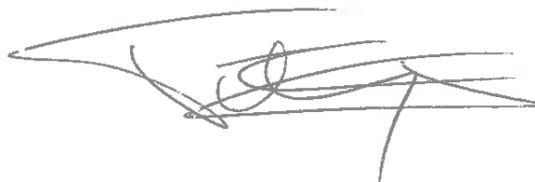
#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **23 JAN. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Adour

AOT pour l'installation d'un appontement de 12 m  
x 5 m pour la société CASTAGNET S.A.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **23 JAN. 2018**  
P/O Le Préfet

Franck GUY



DDTM

64-2018-01-23-001

arrêté préfectoral du 23/01/2018 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial

navigation intérieure

Adour rive droite PK 124.950

commune : Bayonne

pétitionnaire : monsieur BELOSCAR Jean-Claude



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.950  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : BELOSCAR Jean-Claude

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 6 janvier 2018, de Monsieur BELOSCAR Jean-Claude, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Bayonne ;  
VU l'avis, en date du 9 janvier 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis, en date du 10 janvier 2018, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur BELOSCAR Jean-Claude, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 121 allée du grainetier, 64990 Mouguerre est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive droite de l'Adour, PK 124.950, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux de 7 m de long par 0,80 m de large ;
- quatre pieux métalliques plantés dans le pied de berge perpendiculairement à la passerelle, formant un front d'accostage de 2,50 m.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 18 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 22 février 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADDBY245.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **23 JAN. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral







AOT pour l'installation d'un appontement de 7 m x 0,80 m pour Monsieur BELOSCAR Jean-Claude

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **23 JAN. 2018**  
P/O Le Préfet

Franck GUY



DDTM

64-2018-01-22-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des  
populations piscicoles à des fins scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour et cours d'eau côtiers 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 GAN en date du 5 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 12 janvier 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° siret 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivantes du présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personnes responsables : Messieurs Olivier BRIARD, président de Migradour et/ou Samuel MARTY, responsable technique.

Autres intervenants : personnel de Migradour, personnel des AAPPMA de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et du Gave d'Oloron et personnel de l'INRA, station de Saint-Pée-sur-Nivelle.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 12 février 2018 au 31 janvier 2019 inclus**.

Cours d'eau et communes concernés : Nivelle, Nive et Gave d'Aspe sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ustaritz, Halsou et Oloron-Sainte-Marie.

### Lieux de capture :

- Nivelle : Uxondoa et Olha ;
- Nive : Xopolo et Halsou ;
- Gave d'Aspe : Soeix.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par les pièges présents sur les ouvrages de franchissement selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOUR.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces piscicoles.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Tous les poissons capturés sont remis à l'eau à l'amont, le cas échéant immédiatement après la mesure de paramètres biométriques selon les modalités définies par la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Dispositions relatives à l'entretien et au nettoyage de dispositifs de capture**

### ➤ Gestion, entretien et nettoyage des dispositifs de capture

Le bénéficiaire de l'autorisation relève les dispositifs de capture quotidiennement. En l'absence de relève quotidienne, le dispositif de capture n'est pas mis en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure l'entretien et le nettoyage des dispositifs de capture.

La fréquence de nettoyage, des grilles en particulier, doit être adaptée à la vitesse de colmatage afin de ne pas réduire significativement le débit entonné par les passes à poissons et de garantir la fonctionnalité des dispositifs en permanence.

En cas d'impossibilité d'assurer une fréquence de nettoyage suffisante ou plus largement si les conditions de maintien en captivité sont manifestement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des poissons (colmatage, température, pollution accidentelle...), les dispositifs de capture sont retirés. Ils peuvent être remis en place dès que l'obligation de résultat relative à la circulation des espèces piscicoles peut être honorée.

Lorsque les opérations de piégeage sont suspendues pendant plusieurs semaines, le bénéficiaire de l'autorisation en avise le propriétaire de la passe, ou son gestionnaire.

#### ➤ Suivi des opérations d'entretien et de nettoyage

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre consignnant les informations suivantes pour chaque opération d'entretien ou de nettoyage :

- date et heure d'intervention ;
- nature de l'intervention et des manœuvres effectuées (travaux, réglages, piégeages, relève, mesures...) ;
- mesure et/ou lecture des repères (lorsqu'ils existent) permettant de s'assurer du bon fonctionnement hydraulique des dispositifs (indication des niveaux d'eau amont, estimation de la chute maximale dans la passe...) ;
- observations sur l'état du dispositif ;
- température de l'eau ;
- caractérisation de l'état du colmatage des grilles et du cône de piégeage ;
- dates et heures de relève et de remise en place du dispositif ;
- résultats de la capture (a minima espèces, et nombre d'individus capturés) ;
- commentaire sur les résultats de la capture, anomalies relevées, dysfonctionnements du dispositif de capture ou de circulation de poissons.

Ce registre comporte des dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement et mentionne les coordonnées du service chargé de la police de l'eau. Il est mis à disposition des agents de police de l'eau.

En cas de dysfonctionnement ayant engendré des perturbations sur la circulation des poissons, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'agence française pour la biodiversité dès qu'il en a connaissance.

Les résultats mensuels des piégeages sont communiqués au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité.

#### **Article 10 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 11 : Rapport final**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne à Toulouse, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental et à l'unité spécialisée migrateurs des Pyrénées-Atlantiques de l'agence française pour la biodiversité, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier.

#### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

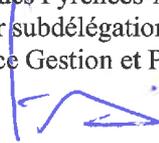
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 janvier 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,  
  
Juliette Friedling

**Destinataire :** MIGRADOUR  
74, route de la Chapelle de Rousse – 64290 GAN

**Copie à :** AFB 64  
USM Adour  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

# DDTM-SGPE

64-2018-01-11-006

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle, une déverse du poste de relevage, un dispositif de rejet d'eau pluviale et un dispositif de rejet d'assainissement sur le gave de Pau commune de Baudreix



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial par une passerelle, une déverse du  
poste de relevage, un dispositif de rejet d'eau pluviale et un  
dispositif de rejet d'assainissement sur le gave de Pau  
Commune de Baudreix**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-107-4 du 17 avril 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle et un dispositif de rejet sur le Gave de Pau, commune de Baudreix ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-216-8 du 4 août 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation d'assainissement sur le Gave de Pau, commune de Baudreix ;
- Vu la demande en date du 9 octobre 2017 par laquelle le Syndicat d'eau et d'assainissement du Pays de Nay (SEAPaN), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle, une déverse du poste de relevage, un dispositif de rejet d'eau pluvial et un dispositif de rejet d'assainissement sur le gave de Pau sur la commune de Baudreix ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2017 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le président du SEAPaN en date du 19 décembre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 19 décembre 2017 ;
- Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial par les installations concernées par le présent arrêté ne permet pas au pétitionnaire une exploitation économique et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer par un seul titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial l'ensemble des installations concernant le système d'assainissement lié à la station d'épuration de Baudreix ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

Le syndicat d'eau et d'assainissement du Pays de Nay (n° SIRET 200 042 844 00015), Parc d'Activités Economiques Monplaisir, 64800 Bénéjacq, représenté par son président, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial sur le gave de Pau par les éléments suivants :

- nouveau dispositif de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Baudreix en rive gauche (coordonnées Lambert 93 : X=434171,65 et Y=6239540,33) ;
- déverse du poste de relevage principal de la nouvelle station d'épuration de Baudreix en rive droite ;
- passerelle technique et piétonne au-dessus du cours d'eau d'une longueur de 110 mètres et d'une largeur de 3 mètres ;
- dispositif de rejet d'eau pluvial en rive gauche.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de treize (13) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

### **Article 3 : Redevance**

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

### **Article 4 : Entretien et responsabilité**

Les ouvrages sont entretenus en bon état et maintenus conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que ces ouvrages puissent entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats des emplacements où se situent les ouvrages doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne peuvent être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

### **Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

### **Article 13 : Abrogation des arrêtés**

Les arrêtés n° 2002-107-4 du 17 avril 2002 et n° 2003-216-8 du 4 août 2003 sont abrogés à la signature du présent arrêté.

### **Article 14 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Baudreix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 janvier 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

DDTM64

64-2018-01-24-002

Arrêté préfectoral portant déchéance de propriété du navire  
DELFIN immatriculé INCONNU appartenant à Monsieur  
GASCA Javier



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

## Arrêté préfectoral

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**portant déchéance de propriété du navire DELFIN immatriculé : INCONNU appartenant à :  
Monsieur GASCA Javier.**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-2 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et l'article R 5141-11 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 modifié portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire DELFIN sur la zone portuaire du Port d'Hendaye au propriétaire en date du 25 juillet 2017 ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 septembre 2017 en application de l'article L 5141-3 du Code des Transports

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-15-003 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire DELFIN notifié au propriétaire du navire le 25 novembre 2017 par la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la preuve d'affichage de la publicité.

**Considérant** la relation des faits présentée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

**Considérant** que les mesures entreprises sont restées vaines ;

**Considérant** que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manoeuvre, au sens de l'article L 5141-2 du Code des Transports ;

**Considérant** que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

**Considérant** qu'à la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur GASCA Javier a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire DELFIN par l'arrêté n° 64-2017-09-15-003 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** la demande du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de Monsieur GASCA Javier pour le navire DELFIN.

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

Monsieur GASCA Javier  
9 rue Txinxoenia  
64700 - HENDAYE -

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : DELFIN  
immatriculation : INCONNU  
Type : voilier  
Motorisation : néant  
longueur : 5,60 m  
couleur : Bleu

à compter de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire DELFIN à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

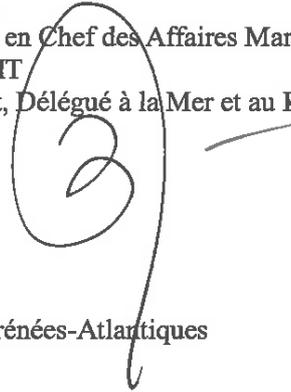
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le **24 JAN. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par délégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Christophe MERIT  
Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line that loops back to the top of the 'C'. A horizontal line extends from the right side of the signature.

**Ampliations :**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Le propriétaire du navire ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

DRCL

64-2018-01-18-005

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à  
vocation scolaire du Palay

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,  
DE LA LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU PALAY**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-21;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>ER</sup> octobre 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Palay ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 28 décembre 2017 portant actualisation des statuts de la communauté de communes Adour Madiran au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération en date du 7 décembre 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Palay approuvant les conditions de liquidation du syndicat au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal à vocation scolaire du Palay a pour objet les compétences suivantes : les locaux et le personnel nécessaires aux écoles publiques préélémentaires et élémentaires des communes regroupées, les fournitures scolaires, les activités scolaires telles que classes de découvertes, classes vertes, etc, les activités complémentaires telles qu'études surveillées ou dirigées, les services périscolaires tels que cantines, garderie, transports scolaires et les activités périscolaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions de dissolution requises à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Palay.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Palay est transféré à la communauté de communes Adour Madiran qui est substituée de plein droit au syndicat.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Palay est réputé relever de la communauté de communes Adour Madiran dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3:** Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat à vocation scolaire du Palay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 janvier 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2018-01-18-001

arrêté préfectoral portant création du Pôle métropolitain  
Pays de Béarn

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU POLE  
METROPOLITAIN PAYS DE BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants ;

VU la délibération en date du 13 avril 2017 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvant la création du Pôle métropolitain Pays de Béarn et du Conseil de développement du Béarn ainsi que les statuts du pôle métropolitain et la charte de fondation du Pays de Béarn ;

VU les délibérations de la communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 18 avril 2017, de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 23 mai 2017, de la communauté de communes du Haut Béarn en date du 15 juin 2017, de la communauté de communes Lacq-Orthez en date du 26 juin 2017, de la communauté de communes du Béarn des gaves en date du 17 juillet 2017 et de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 20 décembre 2017 demandant la création du Pôle métropolitain Pays de Béarn ;

Vu les projets de statuts du pôle métropolitain ci-annexés ;

Vu les saisines du conseil départemental et du conseil régional en date du 10 octobre 2017;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2017 ;

VU l'avis tacite du conseil régional favorable à ce projet en application de l'article L.5731-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.5731-1 du code général des collectivités territoriales, la création d'un pôle métropolitain procède de la volonté unanime des organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, exprimée par des délibérations concordantes ;

CONSIDERANT la volonté unanime des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés au regard de leurs délibérations précitées, de constituer entre eux un pôle métropolitain dénommé « Pôle métropolitain Pays de Béarn » dont les statuts ont été adoptés à l'unanimité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE :

**Article 1er** : Est autorisée la création d'un pôle métropolitain dénommé « Pôle métropolitain Pays de Béarn » dont les membres sont les suivants :

- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Communauté de communes Lacq-Orthez
- Communauté de communes du Nord-Est Béarn
- Communauté de communes du Haut Béarn
- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes du Béarn des gaves
- Communauté de communes de la vallée d'Ossau.

**Article 2** : Les statuts du pôle métropolitain et la charte de fondation du Pays de Béarn sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, les présidents des communautés de communes Lacq-Orthez, du Nord-Est Béarn, du Haut Béarn, des Luys en Béarn, du Béarn des gaves et de la vallée d'Ossau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 janvier 2018  
Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2018-01-24-001

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du  
syndicat mixte "Agence publique de gestion locale"

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE  
LA LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

POLE CONTROLE DE  
LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Téléphone : 05 59 98 25 36  
Courriel : [brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATIONS  
STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE « AGENCE PUBLIQUE  
DE GESTION LOCALE »**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2000 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « agence publique de gestion locale » ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

Vu l'article 15 des statuts du syndicat mixte qui prévoit les conditions de modification de ses statuts ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 5 décembre 2017 se prononçant favorablement sur les modifications statutaires envisagées à l'unanimité des membres présents ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat mixte « Agence publique de gestion locale » comme suit :

**« Article 5 :** *La liste électorale est arrêtée et les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission composée des membres du bureau sortant et du directeur du syndicat. Cette commission proclame les résultats. »*

Le reste sans changement

**« Article 11 :**

2) *Le comité est compétent pour décider :*

- *de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des travaux, fournitures et services particuliers (tels que les contrats pluriannuels – marchés d'assurances, ... - ou non récurrents – serveurs... -) dont le montant est supérieur à 50 000 €HT et de leurs avenants ;*
- *de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des fournitures et services courants ou ordinaires (tels que les contrats conclus chaque année ou récurrents – traceurs, voitures, matériels informatiques... -) dont le montant est supérieur à 200 000 € HT et de leurs avenants »*

Le reste sans changement.

**« Article 12 :**

2) *Le bureau est en outre compétent pour décider :*

- *de la création des emplois non permanents d'une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois ;*
- *de la conclusion des marchés et accords-cadres relatifs à des fournitures et services courants ou ordinaires (tels que les contrats conclus chaque année ou récurrents – traceurs, voitures, matériels informatiques...-) dont le montant est supérieur à 100 000 € HT et inférieur ou égal à 200 000 € HT et de leurs avenants ».*

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte « Agence publique de gestion locale », les maires et présidents des collectivités concernées, membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 janvier 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-01-18-008

## Arrêté attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères

*capture, enlèvement, perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères*

**PRÉFET DE LA CHARENTE**  
**PRÉFET DE LA CORRÈZE**  
**PRÉFET DE LA CREUSE**  
**PRÉFET DE LA DORDOGNE**  
**PRÉFET DE LA GIRONDE**  
**PRÉFET DES LANDES**  
**PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**  
**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**  
**PRÉFET DE LA VIENNE**  
**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 134/2017

---

## **ARRÊTÉ**

**attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères**

---

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE**  
**PRÉFET DE LA CORRÈZE**  
**PRÉFET DE LA CREUSE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION**  
**NOUVELLE-AQUITAINE-**  
**PRÉFET DE LA GIRONDE**  
**LE PRÉFET DES LANDES**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**

- VU** le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2,
- VU** le IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet de la Charente, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charente,
- VU** l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Creuse, portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'attributions générales et spécifiques,
- VU** l'arrêté en date du 3 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 août 2017 de M. le Préfet des Deux-Sèvres, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 4 septembre 2017 de Mme la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,

- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Charente,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Corrèze,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Creuse,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Dordogne,
- VU la décision du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département du Lot-et-Garonne,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Deux-Sèvres,
- VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Vienne,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande d'autorisation pour la perturbation intentionnelle et la capture ou l'enlèvement des spécimens de Chiroptères présents en Nouvelle-Aquitaine sur l'ensemble déposée le 24 octobre 2017 par M. Cristian ESCULIER,

**CONSIDÉRANT** que la demande a pour but de mieux connaître et de protéger la faune dans le cadre du Plan National d'Actions, et des Plans Régionaux d'acte,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la capture pour identification,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** l'habilitation de M. Cristian ESCULIER à capturer des Chiroptères dans le cadre de programmes scientifiques et/ou de conservation,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

---

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Cristian ESCULIER, La Vareille, 23340 GENTIOUX.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

---

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sur les départements de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en application de l'article L411-2 du Code l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à perturber intentionnellement, à capturer des spécimens de Chiroptères suivants :

- **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*), **Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*), **Rhinolophus euryale** (*Rhinolophus euryale*), **Murin de Daubenton** (*Myotis daubentonii*), **Murin à moustaches** (*Myotis mystacinus*), **Murin de Brandt** (*Myotis brandtii*), **Murin d'Alcathoe** (*Myotis alcathoe*), **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteinii*), **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri*), **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*), **Grand murin** (*Myotis myotis*), **Petit murin** (*Myotis blythii*), **Noctule commune** (*Nyctalus noctula*), **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*), **Grande Noctule** (*Nyctalus lasiopterus*), **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*), **Sérotine bicolore** (*Vespertilio murinus*), **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*), **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*), **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus kuhlii*), **Vespère de Savi** (*Hypsugo savii*), **Oreillard roux** (*Plecotus auritus*), **Oreillard gris** (*Plecotus austriacus*), **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*), **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*).

### ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation

---

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

### ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

---

Le bénéficiaire de cette dérogation devra respecter les conditions suivantes :

Un rapport annuel détaillé des opérations devra être établi par le bénéficiaire et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Les données d'inventaires seront également transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Les données naturalistes issues des opérations autorisées préciseront :

- le nom français, nom scientifique et numéro d'identifiant de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

#### **ARTICLE 5 : Publications**

---

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions**

---

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition d'agents chargés de la police de la nature. Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Autres législations**

---

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

---

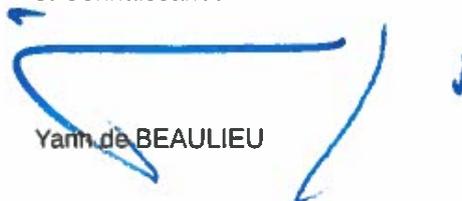
Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne

- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **18 JAN. 2018**

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-  
Aquitaine  
Le Chef du Département Biodiversité Espèces  
et Connaissance



Yann de BEAULIEU

DSDEN

64-2018-01-18-006

arrete des ien 64 au 02 01 2018

**ARRETE**  
**Annule et remplace l'arrêté n° 2015244-16**

**Portant subdélégation de signature dans le cadre des actes de gestion  
déconcentrés de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.**

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifiée par le décret n° 88 -11 du 4 janvier 1988;

Vu le code de l'Education;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié portant statut d'emploi des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie adjoints;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013 à Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, donne subdélégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les autorisations d'absence des enseignants inférieures ou égales à une semaine dans le département :

- Monsieur Daniel BORDENAVE, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Pau sud » ;
- Madame Marie-Pierre COHERE, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Saint-Jean-de-Luz » ;
- Madame Jocelyne DEJOUX, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Ustaritz » ;
- Monsieur Pascal DEJOUX, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Bayonne » ;

- Madame Marie Elisabeth GOULAS, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Pau ouest » ;
- Madame Sylvie CUCULOU, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Biarritz pré-élémentaire » ;
- Monsieur Jean LAPORTE-FAURET, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Pau centre » ;
- Monsieur Emmanuel CAPDEPONT, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Anglet » ;
- Monsieur Pierre BAZIARD, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Oloron » ;
- Madame Mireille DUBOIS-BEGUE, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Orthez » ;
- Madame Geneviève BOURGADE, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Pau est » ;
- Madame Franck PEYROU, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Pau ASH est » ;
- Monsieur Serge VIGUIER, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Bayonne ASH ouest ».

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 2 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2018

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'éducation nationale  
des Pyrénées-Atlantiques

Signé

Pierre BARRIERE

DSDEN

64-2018-01-18-007

arrt responsables de ple 64

**ARRETE**  
**Annule et remplace l'arrêté n°2015244-017**

**Portant subdélégation de signature dans le cadre des actes de gestion  
déconcentrés de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.**

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifiée par le décret n° 88 -11 du 4 janvier 1988

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié portant statut d'emploi des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie adjoints ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur de l'académie de Bordeaux, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013 à Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature de Monsieur l'inspecteur de l'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 janvier 2018 à Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques et de Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques, délégation de signature est donnée aux chefs de service mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les actes relevant des attributions et compétences de leur service à l'exception de ceux octroyant ou refusant des droits :

- Madame Anne-Laure COLLONGUES, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur  
Responsable du pôle 2<sup>nd</sup> degré ;
- Monsieur Laurent CAPDEBOSCQ, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur  
Responsable du pôle 1<sup>er</sup> degré ;
- Madame Marylis LABORDE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur  
Responsable du pôle soutien budget, plate forme académique des bourses;

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 4 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2018

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale  
des Pyrénées-Atlantiques

**Signé**

Pierre BARRIERE

Hôpital Marin AP-HP

64-2018-01-24-003

Publication recrutement commission de sélection ASHQ  
Hendaye

# AVIS DE RECRUTEMENT COMMISSION DE SELECTION A l'Hôpital Marin de Hendaye 1 poste D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE de classe normale au titre de 2017

Note D2017-1352 du 28 mars 2017 : autorisation de mise en stage au titre de l'année 2017  
Décret N° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants  
et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

## Fonctions assurées

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont appelés à exécuter :

- Réalisation de l'entretien des locaux
- Participation aux tâches de désinfection
- Participations aux tâches de restauration, de mise en température des plats, liaison avec la cuisine, aide à la distribution des repas
- Participation au stockage et à la distribution du linge dans le service

## Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
  - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
  - o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
  - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
  - o ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
  - o se trouver en position régulière au regard du code du service national dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
  - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

## Formalités à accomplir

**Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :**

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;

- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

## Date limite de candidature

au plus tard **le 25/02/2018 inclus** et  
par envoi postal exclusif à l'adresse ci-dessous :

**Hôpital Marin de Hendaye  
Bureau de la Formation  
Direction des Ressources Humaines  
BP 40139  
64701 HENDAYE cedex**

## Sélection des candidats sur dossier

La commission d'examen composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

## Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **entre le 12/03/2018 et le 23/03/2018 inclus**

## Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission d'examen arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

## Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

  
**HOPITAL MARIN**  
 B.P 40139  
 64701 HENDAYE CEDEX  
**Françoise LIETARD**  
 Directrice Adjointe chargée  
 des Ressources Humaines et des Finances  
 Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines  
 Tél. : 05 59 48 08 07



Commission de sélection N° 2017-1352/ASHQ

# PREFECTURE

64-2018-01-18-004

AP renouvellement de l'agrément à la FFESSM pour la  
formation aux premiers secours



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° 64-2018-01-18-  
portant renouvellement de l'agrément  
au comité départemental des Pyrénées-Atlantiques  
de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM)  
pour la formation aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2008 portant agrément à la fédération française d'études et de sports sous-marins pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
[courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

**Vu** la demande de renouvellement présentée par le responsable des formations du comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la fédération française d'études et de sports sous-marins le 15 janvier 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément pour la formation aux premiers secours est renouvelé au comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la fédération française d'études et de sports sous-marins sous le N° **64-18-03 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2** : Le comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la fédération française d'études et de sports sous-marins s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la fédération française d'études et de sports sous-marins, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la fédération française d'études et de sports sous-marins devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

**Article 6** : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

Préfecture

64-2018-01-15-021

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole  
promotion janvier 2018

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion janvier 2018*

**ARRETE**  
**PORTANT ATTRIBUTION**  
**DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

Madame BEREZIAT Nathalie  
Madame CABANNES Sophie  
Monsieur CLERC Lionel  
Monsieur DARRIGRAND Patrice  
Monsieur DE SOUSA Paulo  
Monsieur DUMONT Patrick  
Monsieur EL MANDILI Seddik  
Monsieur GARCIA Mathieu  
Madame GRANVILLAIN Delphine  
Madame MANCIET Josette  
Madame MAYSOUNABE Patricia  
Monsieur PUYFOURCAT Gilles  
Madame ROY Anne-Sophie  
Monsieur SAUBATTE Eric  
Madame UHARRIZ Anne-Marie

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

Monsieur BERNATAS Gilles  
Madame BONNEMAIZON Christine  
Madame CASTAGNET Françoise  
Madame DESSAIN Marie  
Madame FABRIS Odile  
Monsieur IBORRA Hervé  
Monsieur KOBIERZYCKI Erick  
Monsieur MARQUE Joël  
Monsieur NASSIET Jean-Marc

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

Monsieur AGUILLON Gilles  
Madame BISCAY Marie-Thérèse  
Madame BOUILLIN Josette  
Madame CAMGUILHEM Marie-José  
Monsieur CLOS Yves  
Monsieur DELAVIGNE-DAVIA Bruno  
Monsieur DOMIN Eric  
Monsieur HIVIN Maxime  
Madame HOLHARAN Monique  
Madame HOURCOURIGARAY Marie-Pierre  
Madame JAUREGUIBERRY Odile  
Madame LAFITAU Nadine  
Madame LISTRE Monique  
Monsieur MOENS Philippe  
Madame MOTHEs Yolande  
Monsieur PINCK Francis  
Monsieur PUCHEU Eric  
Madame RENON Marie-Christine  
Madame RUDZKY Nadine  
Monsieur SCHREIBER Joseph  
Madame TOUREILLE Véronique

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur ARRIEULA Jean-Jacques  
Madame AUBRUN Ginette  
Madame BARRERE Claudine  
Madame BROUCARET LASCOUME Marie-Rose  
Monsieur PIOLET Bernard  
Madame TOUR Nicole

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à PAU, le

Gilbert PAYET

# PREFECTURE

64-2017-12-22-013

Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale autorisée d'Aménagement agricoles du Plateau de Ger

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE AUTORISEE D'AMENAGEMENTS AGRICOLES DU  
PLATEAU DE GER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1979 portant constitution d'une Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles du Plateau de GER,

**VU** la délibération du 28 septembre 2017 du bureau de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles du Plateau de GER demandant sa dissolution, approuvant les résultats de 2016 et décidant de verser le solde de gestion à la commune de GER,

**VU** le procès-verbal annexé à la délibération du 28 septembre 2017 de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles du Plateau de GER,

**VU** l'avis favorable du 11 octobre 2017 du responsable de la trésorerie de Pontacq-Soumoulou,

**CONSIDERANT** que l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles du Plateau de GER ne connaît plus d'activité en rapport avec son objet depuis plus de trois ans, que l'association ne réalise plus de travaux liés à son objet social, que tous les emprunts ont été remboursés,

**SUR** proposition du directeur de cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1er - l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles du Plateau de GER est dissoute d'office à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Les modalités de liquidation de l'association foncière seront fixées par le comptable public de Pontacq-Soumoulou.

Article 3 - le solde de trésorerie de l'association foncière sera reversé à la commune de Ger selon la répartition arrêtée par le comptable public de Pontacq-Soumoulou.

Article 4 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié par les services du préfet aux propriétaires et indivisaires dont les immeubles sont inclus dans le périmètre de l'Association selon la liste fournie par le président. Il sera également affiché dans les mairies de Ger, d'Aast, d'Oroix, de Limendous et d'Ibos pendant un délai de deux mois . Au terme de ce délai, les maires concernés délivreront un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 - Le sous-préfet -directeur de cabinet- secrétaire général par intérim de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques, le maire de la commune de GER, le président de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles du Plateau de GER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau , le 22 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
secrétaire général par intérim,

Signé : Michel GOURIOU

**PREFECTURE**

**64-2018-01-23-003**

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal à vocation unique BIGABAT**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
A VOCATION UNIQUE BIGABAT

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre et d'Isturits ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre et d'Isturits en « syndicat intercommunal à vocation unique BIGABAT » ;

VU la délibération en date du 4 décembre 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique BIGABAT, décidant la modification de l'article 5 de ses statuts afin de porter de trois à quatre le nombre de délégués appelés à siéger au comité syndical ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres d'Ayherre et d'Isturits approuvant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique BIGABAT ;

VU l'avis favorable du 15 janvier 2018 du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bayonne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ,

## ARRETE :

Article 1 – L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique BIGABAT est modifié et désormais rédigé comme suit :

*« Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires ».*

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation unique BIGABAT sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique BIGABAT, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 janvier 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2018-01-22-001

Arrêté Préfectoral portant agrément d'un domiciliataire  
d'entreprises

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS  
DE LA REGLEMENTATION GENERALE

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-11-06-004 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DARGENT, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu la demande formulée par courrier le 15 janvier 2018 par Monsieur Bruno LAHARRAGUE, pour l'entreprise « SpotCoworking » ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**Art. 1er** – L'entreprise «SpotCoworking », sise à Anglet (64600), 1 place de la Chapelle représentée par Monsieur Bruno LAHARRAGUE, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 2** – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

**Art. 3** – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

**Art. 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise « SpotCoworking » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 janvier 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté de la  
Légalité et du Développement Territorial

Signé Jean-Philippe DARGENT

PREFECTURE

64-2018-01-19-002

Arrêté préfectoral portant constitution du comité local  
d'aide aux victimes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2016-  
11-07-003 du 7 novembre 2016 et portant  
constitution du comité local d'aide aux  
victimes

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-07-003 du 7 novembre 2016 portant constitution du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques par arrêté préfectoral n°64-2016-11-07-003 du 7 novembre 2016 est modifié et devient le comité local de suivi d'aide aux victimes.

**ARTICLE 2** : Le comité est placé sous la présidence du préfet ou son représentant. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau en est le vice-président.

Il est composé de :

1/ représentants des services déconcentrés de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

2/ représentants des collectivités territoriales :

- un maire désigné par l'association départementale des maires et des présidents des communautés des Pyrénées-Atlantiques, ou son suppléant,
- le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque ou son représentant.

- 3/ le président du comité départemental de l'accès au droit ;
- 4/ le délégué territorial des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- 5/ le directeur territorial de Pôle emploi des Pyrénées-Atlantiques ;
- 6/ représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes locaux débiteurs de prestations sociales :
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau ou son représentant,
  - le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne ou son représentant,
  - le directeur de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- 7/ les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et de Bayonne
- 8/ représentants des associations locales d'aides aux victimes :
- le président de l'Association Pyrénéenne d'Aide aux Victimes et de Médiation (APAVIM) ou son représentant,
  - le président de l'Association Citoyenneté-Justice Pays Basque (ACJPB) ou son représentant,
- 9/ représentants des barreaux du département :
- le président de l'ordre des avocats du barreau de Pau ou son représentant
  - le président de l'ordre des avocats du barreau de Bayonne ou son représentant
- 10/ représentants d'établissements publics concernés ou personnalités qualifiées dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment :
- a) lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :
- le président du Fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions, ou son représentant,
  - le représentant territorial de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs ( FENVAC ) ,
  - le directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant.
- b) lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques majeurs ;
- le représentant des compagnies d'assurance concernées ou, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance
  - le représentant territorial de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs ( FENVAC )
- Sur décision de son président prise après avis du vice-président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

### **ARTICLE 3 : Le comité local d'aide aux victimes**

1° veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives ;

2° veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation et la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé ;

3° élabore un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action. Ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans ;

- 4° élabore et actualise un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes ;
- 5° suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes, dans le département ;
- 6° formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes ;
- 7° identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes.

#### **ARTICLE 4 :**

a) en formation « aide aux victimes d'actes de terrorisme », le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

1° veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

2° assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

3° facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

b) en formation « aide aux victimes d'accidents collectifs », le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

1° veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aides aux victimes et l'agence régionale de santé, pour l'organisation des soins ;

2° assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général de l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

3° facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

4° veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

c) en formation « aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs », le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

1° veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

2° facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

**ARTICLE 5 :** Le comité se réunit au moins une fois par an.

**ARTICLE 6:** En cas d'attentat, un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, est ouvert sur décision du préfet pour les victimes résidant dans le département des Pyrénées-Atlantiques..

La fermeture de cet espace est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus de le maintenir ouvert.

Pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches, le Premier président de la cour d'appel de Pau et le procureur général près cette même cour ont désigné deux associations d'aide aux victimes conventionnées :

- l'Association Pyrénéenne d'Aide aux Victimes et de Médiation (APAVIM),
- l'Association Citoyenneté-Justice Pays Basque (ACJPB).

Ces associations ont pour mission d'organiser l'espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge. Elles veillent à la composition pluridisciplinaire des membres de cet espace afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes. Elles établissent un rapport d'activité à la fermeture de cet espace qu'elles adressent, d'une part, au préfet qui le portera ensuite à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et, d'autre part, au secrétariat général à l'aide aux victimes, accompagné des éventuelles observations du comité local.

**ARTICLE 7:** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 19 janvier 2018

Gilbert PAYET

# PREFECTURE

64-2017-12-08-018

## Arrêté prolongation permis Saint Griède

*Prolongation permis exclusif Saint-Griède*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 8 décembre 2017 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Griède » (Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées), à la société Gas2Grid Ltd**

NOR : TRER1617904A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'économie et des finances en date du 8 décembre 2017, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Griède », est prolongé jusqu'au 31 mai 2018 sur une superficie réduite à 652 km<sup>2</sup> environ, compte tenu d'un engagement financier minimal de 1 176,86 k€.

Cette prolongation étant accordée pour la seule exécution du jugement du 2 novembre 2016, le présent arrêté pourra être abrogé dans l'hypothèse où la solution retenue par le tribunal administratif de Pau serait infirmée par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Conformément à l'extrait de carte au 1 : 100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	NTF méridien origine Paris		RGF93 méridien origine Greenwich		
	longitude	latitude	longitude	latitude	
BLOC 1	A	2,80 gr O	48,80 gr N	0° 11'01" O	43° 55'12" N
	B	2,70 gr O	48,80 gr N	0° 05'37" O	43° 55'12" N
	C	2,70 gr O	48,60 gr N	0° 05'37" O	43° 44'24" N
	D	2,60 gr O	48,60 gr N	0° 00'13" O	43° 44'24" N
	E	2,60 gr O	48,40 gr N	0° 00'13" O	43° 33'36" N
	F	2,70 gr O	48,40 gr N	0° 05'37" O	43° 33'36" N
	G	2,70 gr O	48,30 gr N	0° 05'37" O	43° 28'12" N
	H	2,50 gr O	48,30 gr N	0° 05'11" E	43° 28'12" N
	I	2,50 gr O	48,40 gr N	0° 05'11" E	43° 33'36" N
	J	2,40 gr O	48,40 gr N	0° 10'35" E	43° 33'36" N
	K	2,40 gr O	48,50 gr N	0° 10'35" E	43° 39'00" N
	L	2,80 gr O	48,50 gr N	0° 11'01" O	43° 39'00" N
BLOC 2	M	2,30 gr O	48,20 gr N	0° 16'00" E	43° 22'48" N
	N	2,20 gr O	48,20 gr N	0° 21'23" E	43° 22'48" N
	O	2,20 gr O	48,10 gr N	0° 21'23" E	43° 17'24" N
	P	2,30 gr O	48,10 gr N	0° 16'00" E	43° 17'24" N

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la préfecture des départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des préfectures et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

*Nota.* – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux,

92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (cité administrative, bât. G, 1, rue de la Cité-Administrative, CS 80002, 31074 Toulouse Cedex 9).

# PREFECTURE

64-2018-01-19-001

Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un aérodrome  
à usage privé sur le territoire de la commune de  
Malaussanne.

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION  
DES SECURITES

BUREAU DE LA  
SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 64-  
RENOUVELANT L'AUTORISATION  
D'EXPLOITER UN AERODROME A USAGE PRIVE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles D.233-1 et D.233-8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

**VU** la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016, autorisant M. Eric TOTH à créer et utiliser un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Malaussanne, sur les parcelles ZD 100 appartenant à M. Costedoat et ZD 38 lui appartenant ;

**VU** la demande présentée par M. Eric TOTH en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

**VU** l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 17 octobre 2017 ;

**VU** l'avis du maire de Malaussanne en date du 17 octobre 2017 ;

**VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, en date du 27 octobre 2017 et 8 janvier 2018 ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 31 octobre 2017 ;

**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 15 janvier 2018 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

**A R R E T E :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'autorisation accordée à M. Eric TOTH, domicilié quartier Minan, 64410 Malaussanne (64410), d'exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Malaussanne, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

**Art. 2.** – L'exploitation de cet aérodrome à usage privé doit se faire dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 décembre 2016, modifié comme ci-après :

L'article 7 de l'arrêté du 28 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Prescriptions particulières :

L'utilisateur de l'aérodrome doit tenir compte du fait que cet aérodrome privé se situe dans un espace aérien non contrôlé de classe G et sous les zones réglementées :

- LF-R 34 A1 « Mont-de-Marsan » (3000ft AMSL/FL065) gérée par la base aérienne de Mont de Marsan. LF-R34 A1 « Mont-de-Marsan » débutant à 3000 ft (914 mètres) jusqu'au niveau 6500 ft (1981 mètres), zone utilisée pour des activités militaires de ravitaillement en vol, voltige, vols d'essai, vols d'aéronefs télépilotes non habités,

- du secteur Voltac « Pau Nord-Est » (surface/500ft ASFC) à forte activité d'entraînement en basse altitude d'aéronefs militaires appartenant majoritairement au régiment d'hélicoptères de combat de Pau.

Créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers sur le site internet :

[www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr) (rubrique préparation de vol/CartesAZBA) ou  
[www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia](http://www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia) (rubrique information/court terme/NOTAM)

tel : vert : 0800 24 54 66

-sous la TMA PYRENEES 7 débutant à 4500 ft (1371 mètres d'altitude). Le pilote doit respecter les conditions de pénétration de cet espace aérien de classe D (plan annexé).

- Zone de parapente ascensionnel 964 « MALAUSSANNE » débutant du sol au niveau 2700 ft (823 mètres d'altitude). Les activités ne doivent pas interférer entre elles. A cet effet un protocole doit être conclu entre les responsables de ces deux activités.

Les utilisateurs de cet aérodrome doivent se conformer au strict respect du statut de la zone réglementée LF-R 34 A1 « Mont-de-Marsan » (cf. AIP FRANCE ENR 5.1-22 et 23).

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de cet aérodrome doivent adopter la plus grande prudence en cas de pénétration du secteur VOLTAC « Pau Nord-Est ».

L'activité de cet aérodrome ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 34 A1 « Mont de Marsan » lorsque celle-ci est active (activité connue de Marsan APP ou RAI sur 119.700 MHz et Pyrénées INFO sur 126.525 MHz).

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 sont inchangées.

**Art. 3.** - le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Malaussanne, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à M. Eric TOTH.

Fait à Pau, le 19 janvier 2018

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

le sous-préfet, directeur de cabinet  
Michel GOURIOU

P.J. :1

**PREFECTURE**

**64-2018-01-18-002**

**Ordre de mission permanent des agents du SIDPC pour  
l'année 2018**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2018-01-18-  
donnant ordre de mission permanent aux agents  
du Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles et au directeur des sécurités

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-06-007 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au directeur des sécurités et aux chefs de bureau de cette direction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-04-001 du 4 janvier 2017 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2018, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront, pour ce faire, utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Jean-François VASSILIADES (à compter du 1<sup>er</sup> février 2018)
- Mme Maryse VALLEIX
- Mme Évelyne GRACIANETTE
- Mme Frédérique BERNADET
- Mme Sylvie JOLY
- Mme Laurence BIRONNEAU
- Mme Brigitte HENRY-BOURDAIS
- M. Ivan KONARSKI
- Mme Viviane CROUZEAUD
- Mme Monique ARNAUD-JOUFRAY

**Article 2** – Ordre de mission permanent est également délivré à M. Denis BELUCHE, en sa qualité de directeur des sécurités, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n°64-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles est abrogé.

**Article 4** – Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-01-16-007

**ARRETE FUNERAIRE LANDABOURE**

**Sous-Préfecture de Bayonne**

Bureau des sécurités, de la réglementation routière  
et des polices administratives  
Pôle des polices administratives générales et des armes

**ARRETE  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-26-002 du 26 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-02-007 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfète de Bayonne ;

**VU** la demande formulée par M. LANDABOURE Jean-Jacques, exploitant de l'entreprise de pompes funèbres LANDABOURE, route de Bayonne, à Ossès (64) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise de pompes funèbres LANDABOURE, route de Bayonne à Osses (64780) susvisée exploitée par M. LANDABOURE Jean-Jacques, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est : **18-64-1-126**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

**ARTICLE 4** - L'arrêté n° 64-2017-12-26-002 du 26 décembre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire, est abrogé.

**ARTICLE 5** - La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 16 janvier 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture  
de Bayonne,

Christophe NOGAREDES

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-01-16-006

**ARRETE HABILITATION FUNERAIRE MARBRERIE  
BON**

**Sous-Préfecture de Bayonne**

Bureau des sécurités, de la réglementation routière  
et des polices administratives  
Pôle des polices administratives générales et des armes

**ARRETE  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-02-007 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfète de Bayonne ;

**VU** la demande formulée par M. BELOUET Pascal, gérant de l'entreprise Marbrerie Bon, 11 bis allée de l'Esquiro, à Anglet (64) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise Marbrerie Bon, 11 bis allée de l'Esquiro à Anglet (64600) susvisée exploitée par M. BELOUET Pascal, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est : **18-64-1-118**

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

**ARTICLE 4** – l'arrêté n° 64-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire, est abrogé.

**ARTICLE 5** - La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 16 janvier 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture  
de Bayonne,

Christophe NOGAREDES

## UD DREAL

64-2017-12-06-007

Arrêté préfectoral CANA/2017/66 du 06/12/2017 portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Soumoulou, Urt, Artix, Boucau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Soumoulou, Urt, Artix, Boucau, dans le département des Pyrénées Atlantiques (64)**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-13 et R.555-29 ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R.151-51 et la liste mentionnée dans cet article ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

**Vu** les dossiers préliminaires du plan d'arrêt définitif, déposés le 23 et 24 janvier 2017 par la société TIGF – 40 avenue de l'Europe – CS 20 522 – 64 010 PAU Cedex ;

**Vu** le dossier préliminaire complémentaire du plan d'arrêt définitif, déposé le 23 mai 2017 par la société TIGF – 40 avenue de l'Europe – CS 20 522 – 64 010 PAU Cedex ;

**Vu** les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 30 juin 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 27/11/17, sur la demande susmentionnée ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF des ouvrages suivants :

- tronçon n°1 : canalisation DN 400 Soumoulou Ouest – Soumoulou Est à *Soumoulou (64)*, d'une longueur de 524 mètres ;
- tronçon n°1bis : canalisation DN 300 Urt Sud – Lahonce à *Urt (64)*, d'une longueur de 506 mètres ;
- tronçon n°2 : branchement DN 25 ex-GrDF – Artix à *Artix (64)*, d'une longueur de 20 mètres ;
- tronçon n°3 : branchement DN 100 CELSA France Boucau à *Boucau (64)*, d'une longueur de 120 mètres ;
- tronçon n°3bis : canalisation DN 150/100 Boucau – Tarnos à *Boucau (64)*, d'une longueur de 100 m ;
- tronçon n°4 : branchement DN 50 ex-GDF Boucau à *Boucau (64)*, d'une longueur de 20 mètres.

Un plan de situation des ouvrages est présenté en annexe n°1 joint au présent arrêté.

### Article 2

Les caractéristiques principales des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 400 – Canalisation Soumoulou Ouest – Soumoulou Est	1968	8 m	66,2 bar	25 mm (DN 25)
		516 m		400 mm (DN 400)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 300 – Canalisation Urt Sud – Lahonce	1970	506 m	66,2 bar	300 mm (DN 300)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 25 – Branchement ex-GrDF – Artix	1959	20 m	65,7 bar	25 mm (DN 25)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 100 – Branchement CELSA France Boucau	1996	120 m	67 bar	100 mm (DN 100)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 150/100 – Canalisation Boucau - Tarnos	1965	82 m	16,6 bar	150 mm (DN 150)
		18 m		100 mm (DN 100)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement ex-GDF Boucau	1966	20 m	19,6	50 mm (DN50)

Les communes traversées par ces ouvrages sont : Soumoulou, Urt, Artix et Boucau.

### Article 3

Sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, lorsqu'elles existent, les servitudes mentionnées au a du C de la liste mentionnée à l'article R.151-51-II du code de l'urbanisme.

### Article 4

La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, dans le respect des découpages et des traitements décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Canalisation DN 400 Soumoulou Ouest – Soumoulou Est	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet de l'ex poste de sectionnement de SOUMOULOU OUEST : installations aériennes, annexes et enterrées
	8	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation DN 25 amont (-0,3 m sous T.N.) – Conservation du câble de détection du bornier inox, posé sur une dalle béton connecté à l'extrémité amont du DN25 – Conservation du piquage DN25 sur branchement DN400
	516	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation des extrémités du DN 400 – Pose d'un bornier inox, posé sur une dalle béton, connecté à l'extrémité aval du tronçon DN400
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet de l'ex poste de sectionnement de SOUMOULOU EST : installations aériennes, annexes et enterrées

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Canalisation DN 300 Urt Sud – Lahonce	506	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation des extrémités du DN 300

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 25 ex-Gr DF – Artix	10	Parties enterrées	Démantèlement	– Pose d'un coupon sur DN200 LACQ – DENGUIN active – Démantèlement complet
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet du Robinet de sécurité : installations aériennes, enterrées et annexes
	10	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation des extrémités du DN 25 – Remplacement borne inox par bouche à clef avec report du câble de détection existant
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet du poste de livraison : installations aériennes, enterrées et annexes

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 100 CELSA France Boucau	/	Installations annexes : poste de sectionnement BOUCAU (GrDF)	Maintien en l'état	– Pose d'une bride pleine, en aval du deuxième robinet de barrage, issue du poste de sectionnement BOUCAU (GrDF)
	/	Parties enterrées du poste de sectionnement BOUCAU (GrDF)	Démantèlement	– Démantèlement du départ DN 100 jusqu'à -1 m sous T.N.
	92	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation des extrémités du DN 100 – Report de câble existant dans bouche à clef à connecter à l'extrémité du branchement DN100
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet du Robinet de sécurité : installations aériennes, enterrées et annexes (-1 m sous T.N) – Pose d'un câble de liaison électrique entre en amont et aval du robinet de sécurité (-1 m sous T.N.)
	28	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation des extrémités du DN 100 – Sciage de l'extrémité DN100 avant livraison, en amont du coude à 90°
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet du poste de livraison : installations aériennes, enterrées et annexes

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Canalisation DN 150/100 Boucau – Tarnos	/	Installations annexes	Démantèlement	– Dépose du poste de sectionnement TIGF de Boucau, isolant complètement le réseau actif de GrDF de ce « bras mort »
	100	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation DN150/100 amont (-0,2 m sous T.N.) – Conservation de la réduction DN150/100

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 50 ex-GDF Boucau	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet du Robinet de sécurité : installations aériennes, enterrées et annexes
	20	Partie enterrée	Démantèlement	– Démantèlement complet
	/	Installations annexes	Démantèlement	– Démantèlement complet du poste de livraison : installations aériennes, enterrées et annexes

La société TIGF devra informer le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du Code de l'Environnement.

A l'issue des travaux, TIGF mettra à jour le plan de sécurité et d'intervention par la suppression des références aux ouvrages ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché dans les mairies de Soumoulou, Urt, Artix et Boucau.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de TIGF.

Fait à Pau, le  
Le Préfet

(1) Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.